

Modification de la loi sur les produits thérapeutiques

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous consulter sur le projet de modification cité en titre et le rapport y relatif.

Nous sommes en mesure de prendre position comme suit à son sujet.

Le Canton de Neuchâtel approuve en grande partie le projet de modification proposé. Les adaptations visant à renforcer la sécurité de l'approvisionnement, à améliorer la qualité du système de santé et à optimiser les processus sont les bienvenues. Le canton formule toutefois quelques remarques sur les sujets suivants.

Renforcement de l'approvisionnement en médicaments

Même si elle est compréhensible, la possibilité d'autoriser la mise sur le marché suisse de médicaments identiques ou équivalents non autorisés par Swissmedic, en cas de pénurie ou d'indisponibilité sur le marché, ne doit pas avoir d'incidence sur la responsabilité première des titulaires d'autorisation qui est de garantir un approvisionnement fiable en médicaments pour la population suisse. De plus, il est indispensable d'éviter tout risque de planification trop restrictive des volumes de médicaments destinés à la Suisse par les fabricants, afin d'éviter une aggravation des ruptures à long terme.

Le Canton de Neuchâtel appuie la proposition permettant aux pharmacies publiques et hospitalières détentrices d'une autorisation de fabrication de produire et de commercialiser temporairement des médicaments équivalents en cas de pénurie, sans autorisation préalable. Bien que cette mesure puisse renforcer la stabilité de l'approvisionnement, elle doit impérativement respecter des normes de qualité strictes et demeurer strictement exceptionnelle.

Il serait opportun d'évaluer si cette disposition ne devrait pas s'appliquer à tout établissement titulaire d'une autorisation de fabrication délivrée par Swissmedic, adaptée au produit et aux procédés concernés, plutôt qu'à certains types d'exploitation. Une telle approche permettrait de mobiliser l'ensemble des structures disposant des compétences techniques et professionnelles nécessaires lors de situations de tension sur le marché. Cette mesure renforcerait la sécurité de l'approvisionnement tout en maintenant la qualité.

L'information des cantons occupe également une place centrale. Swissmedic doit informer les cantons concernés des décisions générales prévues à l'art. 9cbis LPT^h au moment de leur adoption. Cette transmission d'informations immédiate est indispensable pour permettre aux autorités cantonales d'exécution d'exercer correctement leurs missions de surveillance et de gérer les questions relatives aux inspections, aux incidents ou aux procédures de rappel.

Le Canton de Neuchâtel se montre favorable à l'instauration d'une commission dédiée aux pénuries de médicaments. Une évaluation nationale commune permettrait d'anticiper ces ruptures et d'assurer une application cohérente de la législation. Néanmoins, pour garantir une mise en œuvre efficace, il est indispensable que cette commission intègre de manière systématique l'expertise du terrain. En effet, les cantons possèdent des données précieuses issues des pharmacies, des établissements hospitaliers et des autres prestataires de soins.

Vente par correspondance de médicaments

La levée de l'interdiction de principe de la vente par correspondance, ainsi que la suppression de l'obligation de présenter une ordonnance pour les médicaments en vente libre, sont considérées comme des mesures appropriées pour autant que la sécurité des patients et la qualité de la remise soient garanties comme pour une remise physique, et que les compétences cantonales en matière d'autorisation et de surveillance demeurent inchangées.

S'agissant du régime d'autorisation, il convient de différencier les pharmacies publiques sans ou avec autorisation de commerce de gros. En effet, pour les titulaires d'une autorisation de commerce de gros délivrée par Swissmedic, il s'avère souvent complexe de distinguer l'activité de gros de celle de vente par correspondance. Compte tenu de leur activité au niveau national, voire international, nous suggérons que les grandes entreprises concernées soient soumises, pour leur activité de vente par correspondance, à une autorisation de Swissmedic, à l'instar de celle requise pour le commerce de gros.

S'agissant des médicaments à usage humain, il est justifié que la vente par correspondance reste, conformément au projet, réservée aux pharmacies publiques et aux drogueries. Au vu de leurs connaissances dans le domaine des produits thérapeutiques et des systèmes d'assurance qualité mis en place, ces établissements sont en mesure de garantir le conseil, le stockage, le conditionnement, le transport et la remise lors du processus de vente par correspondance.

Remise de médicaments à l'unité

Le Canton de Neuchâtel encourage la remise des médicaments à l'unité. Cette pratique, appliquée aux antibiotiques, vise à responsabiliser les patients et à garantir un usage correct des traitements. Elle constitue un levier majeur dans la lutte contre l'antibiorésistance et s'inscrit pleinement dans les objectifs stratégiques définis par la Confédération et les cantons en la matière.

Il n'en demeure pas moins que cette mesure engendre des problématiques de sécurité (stockage, stabilité, traçabilité des lots, conformité), de responsabilité, de surcoûts et de rémunération du personnel chargé de l'assurance qualité. C'est pourquoi elle devrait être réservée dans un premier temps à la lutte contre l'antibiorésistance ou aux situations de pénurie. À terme, la remise de médicaments à l'unité ne saurait pallier les lacunes logistiques dues aux formats de conditionnement. Lors de l'autorisation et de l'inscription des médicaments dans la liste des spécialités (LS), Swissmedic et l'OFSP doivent impérativement veiller à ce que la taille des emballages soit adaptée, afin de prévenir le gaspillage et les usages inappropriés.

Taxe de surveillance relative aux dispositifs médicaux

Le Canton de Neuchâtel soutient la taxe de surveillance sur les dispositifs médicaux, la considérant comme un pilier essentiel de la stabilité financière de Swissmedic.

Adaptation des compétences des chiropraticiens

La LPTh prévoit que la notion « d'ordonnance médicale » soit remplacée par celle d'« ordonnance d'un médecin ou d'un chiropraticien ». Le Canton de Neuchâtel salue cette adaptation, qui consacre le statut de profession médicale universitaire de la chiropratique. Cette harmonisation est justifiée, pour autant qu'elle se limite au domaine d'activité professionnel et que la sécurité des patient-e-s reste garantie.

Adaptations de la loi sur la transplantation et de la loi sur les stupéfiants

Le canton n'a aucune remarque à formuler sur ces adaptations.

Concernant les propositions de modifications techniques et détaillées, le canton renvoie à la prise de position de l'Association des pharmaciens cantonaux (APC).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND